

diances ou des opérations pour lesquelles leur service est requis.

ART. 34. Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise en chambre du conseil sans s'être fait annoncer. Ils maintiendront la police des audiences sous les ordres du magistrat qui préside.

ART. 35. Dans leur service auprès du tribunal, des juges-commissaires, des juges d'instruction et des officiers du parquet, ils porteront le costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an XI.

Ils se conformeront aux ordres des magistrats sans pouvoir se livrer à aucune occupation étrangère au service. Sans attendre les ordres des magistrats, les huissiers seront tenus de pourvoir au remplacement de celui ou de ceux d'entre eux qui seraient légitimement empêchés de faire le service pour lequel ils avaient été désignés.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 août 1891.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

412. — 31 AOUT 1891. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1891-1892. (Monit. du 2 septembre 1891.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1891, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 10 septembre, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège de Huy et de Namur;

Au 14 septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 26 septembre et celle au faisan et au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) qu'à partir du 1^{er} octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine quelle que soit la quantité de neige

qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 31 octobre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1891.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1892; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

413. — 31 AOUT 1891. — Loi portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires (1). (Monit. du 3 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à tarifier les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour

(1) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi et annexe. Séance du 4 août 1891, p. 214-215. — Rapport. Séance du 8 août, p. 215-216.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1891, p. 1892-1895 et 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1891, p. 45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août, p. 458-463.

ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Le gouvernement ne pourra toutefois modifier les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 sur les frais de justice en matière criminelle, ni celles qui imposent aux notaires la gratuité de certains actes.

Toute convention contraire au tarif est nulle.

Art. 2. Les émoluments prévus par l'article 1^{er}, qui ne seraient pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires, et sur simples mémoires, sans frais.

Art. 3. A défaut de règlement amiable, les notaires doivent demander au président du tribunal de première instance de leur arrondissement la taxe de leurs émoluments, tarifés ou non, avant d'intenter une action en justice de ce chef ou dès qu'ils en sont requis par les parties.

Art. 4. Le règlement judiciaire et la taxe des actes non tarifés se feront suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes, l'obligation de garder les minutes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune des parties.

Le président taxera sur les renseignements qui lui seront fournis par les parties et les notaires.

Art. 5. Les frais de la taxe seront à la charge des parties.

Art. 6. Sont abrogés, les articles 51 de la loi du 25 ventôse an xi, organique du notariat, 171 et 173 du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, et 2 de la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires.

Toutes les autres dispositions actuellement

en vigueur et relatives aux matières réglées par l'arrêté royal à prendre en exécution de l'article 1^{er} seront abrogées à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire.

Art. 7. Seront prescrites par cinq ans les actions en payement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, la prescription ne prendra cours que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Art. 8. Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la présente loi auront un effet rétroactif.

Toutefois, l'article 7 ne sortira ses effets, quant aux créances nées en faveur des notaires, qu'une année après la promulgation de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La rémunération due aux notaires pour les actes et opérations de leur ministère donne lieu, dans l'état de la législation actuelle, à des difficultés préjudiciables tant aux intérêts de ces officiers ministériels qu'à ceux du public.

Tandis que tous les actes des avoués et des huissiers sont soumis à une tarification légale, la plupart des actes des notaires y échappent et restent soumis pendant trente ans, même en cas de règlement amiable exécuté, aux taxes nécessairement arbitraires et divergentes de la justice (Cour de cassation, France, 12 avril 1875, *Revue pratique du Notariat*, 1875, page 206; Cour de cassation belge, 14 juin 1877, *Revue pratique du Notariat*, 1877, page 627).

Cette situation incertaine provoque des plaintes en sens divers. Elle expose les notaires et les particuliers à des exigences et à des revendications qui compromettent la dignité du notariat et où la bonne foi n'est pas toujours l'auxiliaire de l'intérêt privé.

Voulant parer à ces inconvénients et répondre au vœu de la Fédération des notaires, le gouvernement croit opportun de soumettre sans retard aux Chambres un projet de loi qui se résume en ceci :

Tarifier tous les actes des notaires qui sont sus-

Grand 25 5^{me} 1891. 5. 1891. 3. 1891.

Dr. des 15 janv. 1893. 3. 1893.

ceptibles de l'être; soumettre les autres au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire; abréger enfin la prescription de l'action en paiement ou en restitution des déboursés et honoraires.

Les articles 1^{er} à 5, rapprochés des articles 51 de la loi de ventôse et 473 du tarif civil, et de la loi du 16 décembre 1851 (dispositions annexées au présent exposé) indiquent suffisamment comment le projet modifie et précise la législation existante.

L'article 8 introduit la rétroactivité. Elle se justifie, pour l'article 7, par l'application du droit commun, et pour les articles 2 et 3, par l'utilité de ne plus laisser mettre en question des règlements d'honoraires librement consentis et exécutés. La sécurité du notariat est d'intérêt public.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

L'Exposé des motifs indique en termes clairs et précis l'objet du projet de loi : tarifier tous les actes de notaire qui sont susceptibles de l'être; soumettre les autres au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire, abréger enfin la prescription de l'action en paiement ou en restitution des déboursés et honoraires, tel est le but qu'il poursuit et dont la réalisation mettra fin à des difficultés qu'il est de l'intérêt tant du public que du notariat de faire promptement disparaître.

La législation actuellement applicable en cette matière est très compliquée et très incomplète. Aussi, après de notables variations de jurisprudence, même de la part de la cour suprême, a-t-elle abouti à un régime dont les conséquences fâcheuses ne sont contestées par personne et dont le moindre défaut n'a pas été de faire naître, dans ces derniers temps, des exigences et des revendications qui compromettent la dignité du notariat et où — comme le dit avec raison l'Exposé des motifs — la bonne foi n'est pas toujours l'auxiliaire de l'intérêt privé.

Il n'a d'ailleurs pas fallu cette démonstration pratique des inconvénients et des iniquités de cette situation pour appeler sur elle l'attention du législateur. Déjà, en 1877, le rapport de la section centrale chargée de l'examen d'un projet de loi apportant des modifications à la loi organique du nota-

riat s'en préoccupait et signalait la nécessité de prendre des mesures pour y remédier (2).

Voici comment il s'exprimait :

« La loi de ventôse (article 51) avait fait du règlement amiable des honoraires la règle, et ce n'était que par exception et en cas de dissentiment que le tribunal devait intervenir.

« Plus tard, le décret du 16 février 1807, relatif aux frais et dépens, pour les actes du contentieux, a fixé les honoraires dus aux notaires, pour tous les actes et devoirs y relatés, et a abandonné la taxe des actes y non prévus à l'appréciation du président du tribunal.

« Enfin, l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, oblige les notaires à demander, s'ils en sont requis, la taxation de leurs honoraires et, de plus, à l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sous peine d'être déclarés non recevables.

« D'après la jurisprudence, le décret de 1807 a abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, et la taxe des notaires par le juge est d'ordre public; de sorte qu'elle peut être réclamée en tout état de cause, sans qu'on puisse y renoncer par un règlement amiable.

« Il est à remarquer qu'aucune disposition de loi ne fixe un délai particulier, soit pour la demande en paiement d'honoraires, soit pour l'action en restitution d'honoraires payés et que, dès lors, l'une et l'autre action ne sont soumises qu'à la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil.

« Et ainsi pendant trente ans, les parties peuvent revenir sur un paiement d'honoraires réglé et accepté de bonne foi.

« Pendant trente ans, le notaire ou ses héritiers restent exposés à une demande de taxe, taxe essentiellement arbitraire, en l'absence de toute règle fixe de la part du juge taxateur et dont le résultat peut sérieusement porter préjudice à leur considération.

« En faut-il davantage pour faire ressortir la nécessité d'une disposition qui mette le notaire à l'abri de poursuites de ce genre, souvent intentées dans un moment où il ne possède plus les éléments de preuve des travaux qu'il a dû faire? Ne faut-il pas au moins réduire considérablement la durée de la prescription? »

Nous pouvons nous approprier complètement ces paroles : elles constituent une justification irréfragable des modifications et des innovations que le projet de loi propose de substituer à notre législation si défectueuse.

C'est dire assez que ce projet de loi a rencontré l'assentiment de la commission spéciale à laquelle vous en avez renvoyé l'examen. Celle-ci, toutefois,

(1) La commission était composée de MM. Raepsaet, président; Bogorom, Dierckx, Durieu et Graux.

(2) Documents parlementaires, 1876-1877. Rapport de M. Drubbel, p. 278.

a cru devoir, en divers points, le compléter. Nous rencontrerons ces changements en parcourant les divers articles.

Art. 1^{er}. La commission propose d'ajouter un § 2 ainsi conçu :

« L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

Cette disposition est la reproduction textuelle de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1881, sauf qu'elle remplace le terme de deux ans par celui de trois ans.

On comprend l'intérêt qu'il y a à donner toute force obligatoire et définitive aux prescriptions qui interviendront concernant le tarif. D'autre part, il n'est point douteux que l'élaboration de ce dernier n'exigera pas un terme plus long que celui proposé, de deux années.

Si la modification est admise, il y aura lieu de substituer au premier mot *il* du projet du gouvernement, les mots *le gouvernement*.

Art. 2, 3, 4 et 5. Ils sont admis sans observation. Toutefois, pour respecter l'ordre chronologique des faits, il vaut mieux, à l'article 4, dire : « La taxe des actes non tarifés et le règlement judiciaire se feront... » C'est un changement de pure forme et sans importance.

Art. 6. La commission demande que l'article 171 du décret du 16 février 1807 soit compris au nombre des articles de lois abrogés par le projet.

Cet article porte :

« Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération. »

Les considérations qui ont fait inscrire l'article 173 du décret parmi les dispositions dorénavant abrogées, sont applicables à l'article 171 et justifient la proposition d'abrogation formulée par la commission.

Art. 7. Cet article est incontestablement le plus important du projet de loi.

Nous avons démontré plus haut l'opportunité et la justice du principe qu'il consacre.

Il est d'ailleurs en conformité absolue avec les mesures législatives prises dans d'autres pays : nous citons spécialement la Hollande, l'Alsace-Lorraine et la France.

Dans ces derniers pays, il existe une distinction, quant au délai de prescription, entre l'action en restitution et celle en paiement d'honoraires. La première n'est admissible que durant deux ans ; le terme fixé pour la seconde est de cinq ans.

Tout en reconnaissant le caractère sérieux des considérations qui ont fait admettre cette distinction, surtout en ce qui concerne la courte durée de la prescription des demandes en restitution, la commission, qui s'est tout spécialement occupée de cette question soulevée par un de ses membres, n'a pas cru devoir s'arrêter à une mesure analogue. Elle a voulu, le plus possible, tenir la balance égale entre tous les intéressés ; mais, tenant compte des éléments fournis par cette discussion, elle s'est arrêtée à un moyen terme et propose de réduire de cinq à trois ans, pour toutes les demandes, le délai de la prescription.

Elle estime aussi qu'au § 2 il y a lieu d'ajouter parmi les articles du code civil applicables à cette prescription, l'article 2274. La disposition de cet article est fort rationnelle, et on ne conçoit pas, pour quel motif, elle ne devrait pas trouver son application dans la matière qui nous occupe.

La seule mesure d'exception qui se justifie est celle qui concerne les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels : les testaments et les donations entre époux pendant le mariage.

On comprend que pour ces actes spéciaux la prescription soit suspendue, tant que l'événement auquel leur exécution est subordonnée ne s'est réalisé. C'est pourquoi la commission propose un paragraphe additionnel à l'article, ainsi conçu :

« Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, la prescription ne prendra cours que du jour du décès de l'auteur de la disposition. »

Art. 8. La nature des conflits auxquels a donné lieu la législation que modifie ou détruit le projet de loi, imposait de donner effet rétroactif aux dispositions de ce dernier.

L'article 8 consacre cette mesure exceptionnelle, mais ne l'étend qu'aux prescriptions des articles 2, 3 et 7 de la loi.

La commission propose de l'admettre aussi pour les articles 4 et 5. Cette extension est exempte d'inconvénients et, rentrant dans les prévisions générales de la loi, y trouve sa justification.

Une remarque fort juste a été faite au sujet de cette rétroactivité : il est incontestable que pour les comptes de notaires, actuellement non réglés ou sujets à contestations, la situation pour ces officiers ministériels n'est pas la même que pour leurs débiteurs : des considérations diverses, que ne sauraient invoquer ces derniers, peuvent avoir amené le notaire à leur accorder terme et délai ; dans ces conditions, décréter, par une grave mesure d'exception, que, sans pouvoir se prémunir, au moins durant quelque temps, contre ses conséquences, l'officier ministériel verra son action pour sommes légitimement dues et réclamées du jour au lendemain, définitivement prescrite, ce serait formuler un prin-

cipe contraire à toutes les règles de l'équité. Aussi la commission a-t-elle été d'avis qu'une mesure transitoire devait être prise, et elle considère l'adjonction du paragraphe suivant à l'article 8 comme aussi nécessaire que justifiée :

« Toutefois l'article 7 ne sortira ses effets, quant aux créances nées en faveur des notaires, qu'une année après la promulgation de la présente loi. »

Qu'on ne dise pas, en effet, que c'est là une mesure de faveur prise pour les notaires, sans qu'une disposition analogue sauvegarde les intérêts de ceux qui ont eu recours à leur ministère. Nous avons déjà réfuté l'objection. Les deux situations sont absolument différentes. Le débiteur peut-il, par exemple, se plaindre d'avoir réglé à l'amiable avec son notaire, alors que le projet de loi a précisément pour but et pour objet de donner force de loi, conformément au droit commun, à ces conventions librement et valablement consenties ?

La section centrale de 1877, à l'autorité de laquelle nous avons déjà été amené à faire appel, au début de ce rapport, s'était vivement préoccupée d'une situation ayant beaucoup d'analogie avec celle que vise le projet de loi.

Il s'agit de la vente publique d'immeubles de rentes et de créances hypothécaires.

Voici comment elle exposait l'état de la législation et justifiait la mesure tendant à donner compétence exclusive aux notaires pour procéder à ces ventes (1).

« Une disposition qui assure aux notaires le monopole des ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires se justifie à tous égards.

« Nos lois, et notamment la loi du 22 pluviôse an VII, attribuent exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers le droit de vendre publiquement aux enchères les objets mobiliers. Les termes de la loi ne visent que les meubles corporels qui peuvent être délivrés aux acheteurs, aucuns en avaient induit que la vente publique d'effets mobiliers *incorporels* a été laissée exclusivement dans les attributions des notaires ; quoi qu'il en soit, il est utile de consacrer cette attribution par une disposition spéciale.

« On s'explique difficilement aussi qu'un particulier qui n'a pas le droit de procéder à la vente publique aux enchères de ses effets mobiliers, puisse avoir néanmoins le droit de vendre lui-même, ou de faire vendre par un autre particulier, ses immeubles publiquement et aux enchères. L'attribution exclusive aux notaires de la vente publique d'immeubles est d'ailleurs conforme à l'esprit de notre législation sur le régime hypothécaire, qui exige la transcription, avant de pouvoir être opposés aux tiers, de

tous actes translatifs ou déclaratifs de droits immobiliers et qui n'admet à la transcription que les actes authentiques, les jugements et les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire.

« Il est, dès lors, désirable, dans l'intérêt des familles et de la consolidation de la propriété, que même tous actes ayant pour objet la transmission d'immeubles soient passés devant notaire, et il ne saurait y avoir aucun inconvénient sérieux à défendre aux particuliers de vendre eux-mêmes leurs immeubles *aux enchères publiques* et à plus forte raison de les faire vendre par un agent d'affaires sans l'intervention d'un notaire. »

Cependant la jurisprudence a consacré un régime tout différent. En effet, alors que, par son arrêt du 27 mai 1862, la cour de Gand a déclaré illégales les ventes publiques d'immeubles faites par des agents d'affaires, la cour de cassation, par son arrêt du 25 novembre 1862, a décidé que ces sortes d'agissements ne tombent sous l'application d'aucune disposition prohibitive.

Reprenant les idées et la proposition de la section centrale, la commission propose de consacrer législativement le droit pour les notaires de procéder exclusivement à ces ventes.

Les intérêts les plus respectables sont en jeu et rendent l'adoption de cette mesure nécessaire et urgente ; c'est dire assez qu'à notre avis, ces considérations sont de nature à devoir faire repousser la fin de non-recevoir qui pourrait être opposée à notre proposition et qui consisterait à dire qu'elle ne rentre pas directement dans le cadre du projet de loi. Sa connexité avec les dispositions du projet est évidente et, à tous égards, son importance justifie une mesure exceptionnelle.

Un article 9, rédigé comme suit, compléterait donc le projet de loi :

« Les immeubles, les rentes et créances hypothécaires ne peuvent être vendus publiquement qu'en présence et par le ministère des notaires. »

Moyennant ces modifications, la commission a approuvé le projet de loi et prie la Chambre de l'adopter.

Le rapporteur,
VICTOR BEGEREM.

Le président,
PAUL RAEPSAET.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (2).

Messieurs,

Le projet de loi sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires a pour objet de

(1) *Documents parlementaires*, 1876-1877. Rapport de M. Drubbel, p. 276.

(2) Présents : MM. Lammens, vice-président rapporteur ; le comte Thierry de Limburg-Stirum, Dupont, Van Vreckem, le baron de Crombrughe de Looringhe et de Brouckere.

mettre fin à des difficultés qui, sous notre législation actuelle, portent préjudice aux intérêts du public tout aussi bien qu'à ceux du notariat.

Désormais, la plupart des actes notariés seront soumis à une tarification légale, décrétée par le gouvernement, comme le sont déjà les actes des avoués et des huissiers; et ceux qui ne sont pas susceptibles de l'être, à raison de circonstances particulières, continueront à être soumis au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire.

Le régime nouveau, vivement désiré par le corps notarial, fera cesser des variations de jurisprudence dont celui-ci avait à se plaindre, et une situation où l'arbitraire jouait un grand rôle et compromettait la dignité du notariat.

L'arrêté royal portant tarification devra intervenir avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la loi; et, à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Le projet de loi consacre une autre réforme, dont l'importance et l'équité sont incontestables. Il abrège la prescription de l'action en paiement ou en restitution des déboursés et honoraires dus ou payés aux notaires pour les actes de leur ministère.

Actuellement, le notaire ou ses héritiers demeurent soumis, pendant trente ans, à l'action en restitution des honoraires payés à la suite d'un règlement amiable: et, comme le dit à bon droit l'Exposé des motifs du projet de loi, dans ces revendications, la bonne foi n'est pas toujours l'auxiliaire de l'intérêt privé.

La loi réduit à cinq ans, pour toutes les demandes, le délai de la prescription, et pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, la prescription ne prendra cours que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

La nécessité d'une disposition de cette nature avait déjà été reconnue dès 1877 par la section centrale chargée de l'examen d'un projet de loi modifiant la loi organique du notariat.

La loi soumise aux délibérations du Sénat substituera des innovations excellentes à une législation défectueuse qui ouvrait la porte à de nombreux abus.

Elle a été votée par la Chambre des représentants, à l'unanimité des cent membres présents à la séance.

La majorité de la commission propose au Sénat d'adopter également le projet de loi, mais quelques membres se réservent de réclamer du gouvernement divers éclaircissements, notamment au sujet de certaines modifications introduites dans le texte primitif, éclaircissements d'autant plus nécessaires que

les *Annales parlementaires* de la séance de la Chambre, du 14 août, n'ont pas encore paru.

Le vice-président rapporteur,
LAMMENS.

414. — 31 AOUT 1891. — Arrêté royal.
— *Cours d'eau. — Province de Namur. — Règlement provincial. — Modifications. — Approbation.* (Monit. du 6 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial de Namur, en date du 40 juillet 1894, modifiant le § 5 de l'article 31 du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ni flottables approuvé par notre arrêté du 29 avril 1880;

Revu ce dernier arrêté ainsi que le règlement y annexé;

Vu l'article 36 de la loi du 7 mai 1877;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial de Namur, en date du 40 juillet 1894, est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial de Namur,

Arrête, sous l'approbation du roi :

ART. 1^{er}. Le § 5 de l'article 31 du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ni flottables, adopté par le conseil provincial, le 41 juillet 1879, et approuvé par arrêté royal du 29 avril 1880, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La députation envoie le tout à M. le commissaire voyer chef, inspecteur provincial des chemins vicinaux, qui se rend sur les lieux, vérifie les plans, examine, d'après les règles de l'art, les avantages ou les inconvénients de l'établissement, prend connaissance des observations ou oppositions qui ont été faites, rédige le cahier des charges à imposer aux demandeurs, dans lequel il comprend toutes les stipulations techniques qui concernent la partie de l'art, propose à ces derniers de l'accepter et transmet toutes les pièces de l'affaire avec un rapport motivé à la députation du conseil provincial. M. l'inspecteur provincial des chemins vicinaux peut charger le commissaire voyer d'arrondissement ou le commissaire voyer cantonal du ressort de se rendre sur les lieux et de faire le rapport dont il vient d'être question.

« Les mots « ingénieur en chef des ponts et chaussées » qui terminent le paragraphe final de